

gements figurant dans la Déclaration de Tokyo, en mettant en particulier l'accent sur les secteurs dans lesquels les résultats obtenus n'ont pas pleinement satisfait aux intérêts et aux préoccupations des pays en développement, et de présenter ledit rapport au Conseil du commerce et du développement lors de sa vingtième session, pour que celui-ci entreprenne une évaluation globale de ces négociations et détermine les différentes lignes d'action possibles pour atteindre les objectifs visés par les pays en développement dans ces négociations;

9. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage favorablement les demandes relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement, y compris pour des projets régionaux et interrégionaux, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit des résultats des négociations commerciales multilatérales, et recommande que l'on continue à mener efficacement des négociations à l'avenir, à la demande de ces pays.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/200. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant note des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁷²,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session¹⁷³, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement¹⁷⁴, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁷⁵,

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement peut avoir des répercussions défavorables sur les possibilités de développement social et économique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'échange de personnel qualifié, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

Rappelant les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail¹⁷⁶, qui visent à atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le transfert inverse de technologie¹⁷⁷, qui contient une étude de ses principales caractéristiques, de ses causes et de ses incidences politiques, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement : évaluation des résultats de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement"¹⁷⁸;

2. *Fait sienne* la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁷⁹, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979¹⁸⁰, relatives aux aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et demande à tous les Etats Membres et à la communauté internationale d'accorder d'urgence une attention particulière à la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question du transfert inverse de technologie par les organismes des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'envisager, lors de sa vingtième session, les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes pertinents des Nations Unies, sur la base des derniers renseignements disponibles, s'il serait possible d'appliquer les propositions de

¹⁷² Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

¹⁷³ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

¹⁷⁴ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II.

¹⁷⁶ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

¹⁷⁷ Voir A/34/593.

¹⁷⁸ A/34/425, annexe.

¹⁷⁹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et un rapport définitif lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réaliser les études envisagées au paragraphe 7 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Invite* les Etats Membres à donner une réponse favorable au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à coopérer avec lui à l'application du paragraphe 9 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/201. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques,

Rappelant en outre ses résolutions 32/176 du 19 décembre 1977 et 33/194 du 29 janvier 1979,

Reconnaissant l'importance, pour l'économie des pays en développement, de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

Reconnaissant également la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles¹⁸¹;

2. *Regrette* de noter que, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, plusieurs pays en développement n'ont pas été en mesure d'accepter, faute de ressources financières, des missions chargées d'évaluer leurs besoins dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles;

3. *Décide* de prévoir les fonds nécessaires pour entreprendre les missions susmentionnées et prie le Secrétaire général d'utiliser à cette fin des ressources du programme ordinaire actuel de coopération technique;

4. *Fait sienne* la résolution 1979/65 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles afin d'aider le Conseil à procéder à un réexamen complet des fonctions et arrangements institutionnels du Fonds et de son système de remboursement;

5. *Prie* le groupe de travail susmentionné d'examiner de quelles façons le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles devrait prévoir parmi ses activités des projets concrets de nature à encourager la recherche-développement dans les pays en développement qui en feraient la demande afin d'accroître les moyens qu'ils ont d'explorer et de mettre en valeur leurs ressources naturelles;

6. *Prend note* des recommandations du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement concernant le transfert des techniques¹⁸² et prie dans ce contexte les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures en vue d'aider dans ce domaine les pays en développement qui en font la demande;

7. *Prend note* des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session touchant le transfert de technologie¹⁸³;

8. *Prie* le Secrétaire général de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques, en tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Se félicite* du programme destiné à accélérer la production de pétrole des pays en développement qui est esquissé dans l'étude établie par la Banque mondiale¹⁸⁴ et invite celle-ci à envisager d'étendre son programme d'assistance dans ce domaine aux pays en développement, sur leur demande et dans le cadre de leurs priorités nationales, en particulier en ce qui concerne l'exploration, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des mesures mentionnées dans la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

¹⁸² *Ibid.*, par. 12.

¹⁸³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A, résolution 112 (V) et décision 113 (V).

¹⁸⁴ Voir E/1979/93.

¹⁸¹ A/34/532.